



CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2024

PRESENTS: MM.

J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre-Président;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, J. HOMERIN, E. BELLET, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, D. PARDO, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN, M.
DENIS, Conseillers Communaux;
B. VAN DER SMISSEN, Directeur Général f.f

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Convocation à l'Assemblée générale du 05 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**
- **MARCEL Emmanuël - Désignation en qualité de Brigadier C1 f.f. et octroi d'une allocation pour fonction supérieure du 01/11/2024 au 30/04/2025**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Considérant les éventuelles remarques à formuler ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 2 voix contre et 1 abstentions

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024.

Monsieur Pardo :

- Je souhaite qu'il soit acté, dans le procès-verbal, que la Directrice générale avait signalé qu'elle vérifierait l'enregistrement relatif à mon intervention concernant le point de la Verrerie, et m'a invité à écouter l'enregistrement avec elle.

- Au point 44, concernant l'organisation de mariages au château, j'avais parlé d'une organisation faite par un privé.

- Enfin, je déplore que le PV complet ne nous a été adressé que ce vendredi, par e-mail.

Monsieur le Bourgmestre : La Directrice générale s'étant mise en congé maladie, peu de temps après le dernier Conseil communal, Monsieur van der Smissen l'a remplacée au pied levé, et la rédaction du PV s'en est trouvée plus complexe, dès lors qu'il n'avait pas assisté à la séance précédente.

Monsieur Père : Je rejoins entièrement les remarques formulées par mon collègue. Je n'ai reçu aucune réponse aux points 35, 37 et 38. Par ailleurs, je n'ai pas le souvenir d'avoir été exclu. Pour rappel, seul le Président de la séance, en charge de la police de la séance, avait le droit de m'exclure.

Par ailleurs, n'étant pas informé du passé familial de Madame Deham, je m'excuse auprès d'elle, même si, vu le contexte, je ne regrette pas l'usage du mégaphone.

2. Démission d'un conseiller communal

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation tels que modifiés à ce jour;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections municipales du 14 octobre 2018;

Vu le courrier du 19 septembre 2024 par lequel Monsieur CONSIGLIO Joseph, installé en qualité de Conseiller communal le 3 décembre 2018, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Article unique : d'acter la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur CONSIGLIO Joseph.

3. Installation d'un conseiller communal du groupe ECHO en remplacement de Monsieur CONSIGLIO Joseph, démissionnaire

Vu la démission de Monsieur Joseph CONSIGLIO, Conseiller communal élu sur la liste n° 11 (ECHO) aux élections communales du 14 octobre 2018;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal;

Considérant que Monsieur DENIS Morgan, a été élu 1er suppléant sur la liste n° 11 (ECHO) aux élections communales du 14 octobre 2018;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur DENIS Morgan ;

Attendu que Monsieur DENIS Morgan, **né le XXX, domicilié à BOUSSU, XXX**, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Monsieur DENIS Morgan, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés;

Considérant qu'il achèvera le mandat de Monsieur Joseph CONSIGLIO, démissionnaire et entrera en fonction, dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre, le serment constitutionnel suivant :
« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE ».

DECIDE:

Article unique : d'installer Monsieur DENIS Morgan, élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2018.

Monsieur DENIS Morgan prend place

4. Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Monsieur CHRISTIAN Cédric.

Vu le décret du 08.12.2005 modifiant la loi organique du 07.07.1976 des Centre Publics d'Action Sociale ; notamment son article 14 ;

Vu le mail de Monsieur CHRISTIAN Cédric, Conseiller de l'Action Sociale, informant la Directrice générale du CPAS en date du 29 août 2024 qu'il remet sa démission en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale;

Vu l'acte de présentation daté du 02 octobre 2024 du groupe politique PS proposant la candidature de Monsieur GOOSSENS Eric en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général f.f. en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : conformément à l'art 12 du décret précité, Monsieur GOOSSENS Eric, demeurant XXX à 7301 BOUSSU est élu de plein droit conseiller de l'action sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, sans délai, aux autorités de tutelle et au Centre Public d'Action Sociale.

5. CPAS - Tutelle d'approbation - Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel suite à l'implémentation des barèmes Ific.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2024 "Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel suite à l'implémentation des barèmes Ific." ;

Considérant que les actes du CPAS en matière de fixation du cadre du personnel, et aux actes portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, etc... sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente ;

Considérant que le régime applicable aux budgets et comptes est ici repris, et qu'un recours est également possible auprès du gouverneur de province ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de la Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS suite à l'implémentation des barèmes Ific et d'inscrire le point au prochain Conseil communal.

6. Règlement général de police : abrogation d'un article.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil du 26 juin 2023 et modifié en son article 1 par le Conseil du 16 octobre 2023, et plus particulièrement ses articles 30 et 142 ;

Vu l'Arrêté royal du 11 mars 2024 relatif à l'usage détourné du protoxyde d'azote;

Considérant que ce dernier limite l'usage détourné du protoxyde d'azote (gaz hilarant) en interdisant l'importation, l'exportation, le transit, la fabrication, la conservation, l'étiquetage, le transport, la détention, le courtage, la vente et l'offre en vente, la prescription, la délivrance ou l'acquisition de protoxyde d'azote, tant physiquement qu'en ligne, lorsque celui-ci n'est pas destiné à des fins médicales ou techniques ou à être utilisé en tant qu'additif alimentaire;

Considérant que les membres du cadre opérationnel de la police locale sont notamment chargés de surveiller les dispositions de cet Arrêté et de rechercher les infractions ; qu'ainsi, les infractions aux dispositions de ce dernier sont punies de peines prévues par la Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;

Considérant dès lors que depuis l'entrée en vigueur de cet Arrêté le 8 avril 2024, le traitement des constatations relatives au protoxyde d'azote ne peut plus faire l'objet d'une procédure de sanction administrative;

Considérant que le Règlement Général de Police réglemente ce dernier en son article 30 stipulant :
"§1. Sans motif légitime, il est interdit, en tout temps, d'utiliser et détenir dans l'espace public et dans les lieux publics des bombes et sprays de couleur, des capsules de protoxyde d'azote.

§2. De même, il est interdit de transporter, sans motif légitime, les produits précités.

§3. L'usage détourné des produits ci-avant (par exemple : l'inhalation du gaz contenu dans les capsules de protoxyde d'azote) est interdit.

§4. La vente de capsules de protoxyde d'azote est interdite aux personnes âgées de 18 ans et plus entre 22h00 et 06h00 ainsi qu'en tout temps, en ayant connaissance de l'usage détourné qui en sera fait.

§5. Conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits et sans préjudice de son application, il est interdit de vendre des cartouches métalliques destinées à l'utilisation domestique de siphons alimentaires contenant du protoxyde d'azote aux jeunes de moins de dix-huit ans. Cette interdiction s'applique également aux sites de commerce électronique.

§6. Le constat d'une infraction aux §§§ 1, 2, 3 et 4 précités entraîne la saisie ou la destruction immédiate des capsules constituant l'infraction." ;

Considérant que cet article n'étant plus légalement applicable, il convient de l'abroger;

Sur proposition du Collège communal du 02 octobre 2024.

DECIDE:

A l'unanimité

Article unique : d'abroger l'article 30 du Règlement Général de Police réglementant l'usage du protoxyde d'azote.

7. Communication de la tutelle et autres informations

Vu le courriel reçu en date du 10 septembre 2024 du SPW relatif à décision de la tutelle sur "les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Commune de Boussu" ;

Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Commune de Boussu votés en séance du conseil communal en date du 25 juin 2024 sont approuvés comme suit :

"Article 1er :

	service ordinaire	service extraordinaire
Droits constatés (1)	41.190.976,57€	22.645.206,10
Non valeurs (2)	73.188,20	0,00

Engagements (3)	29.504.533,50	21.048.276,43
Imputations (4)	29.224.723,71	5.761.428,55
Résultat budgétaire (1-2-3)	11.613.254,87	1.596.929,67
Résultat comptable (1-2-4)	11.893.064,66	16.883.777,55

Total bilan	103.750.703,18
Fonds de réserve :	
Ordinaire	750.000,00
Extraordinaire	1.918.119,66
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	1.170.962,48
PIMACI	534.282,34
Provisions	3.075.000,00

	CHARGES (c)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	28.212.592,03	30.791.872,99	2.579.280,96
Résultat d'exploitation (VI et VI')	31.805.896,06	33.974.723,31	2.168.827,25
Résultat exceptionnel (X et X')	1.183.311,88	2.056.365,96	873.054,08
Résultat de l'exercice (XII et XII')	32.989.207,94	36.031.089,27	3.041.881,33

L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

Art. 2.: Lors de l'analyse de vos comptes 2022, il a été constaté que les frais relatifs à la perception des additionnels à l'IPP ont été sous-évalués, conformément au décompte 173X annuel 2022 transmis par le SPF ; dans le compte 2023, la correction apportée est incomplète ; je vous invite donc à inscrire dans votre prochain document budgétaire, un complément de dépense de 948,88€ à l'article 121/123-48.2022 ; IL a été constaté que la subvention pour l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, décidée par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2023, n'a pas été constatée au compte ; Vous êtes par conséquent invités à inscrire un montant de 28.915,53€ à l'article 10410/465-02.2023 dans votre prochain document budgétaire ; La liste des droits restants à recouvrer contient de nombreux droits antérieurs à 2018 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2023. Je vous invite donc à mettre en oeuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en nonvaleurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement

général de la comptabilité communale.

DECIDE:

A l'unanimité

Article unique: de prendre acte de l'information reprise ci-dessus.

RATIFICATION

8. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances du 11 septembre, 25 septembre 2024:

1. Ratification de la facture n° 244856 du 08/08/2024 pour un montant de 1.857,40 € TVAC de la Société Alarmes Coquelet.
2. Ratification de la facture n° 244857 du 08/08/2024 pour un montant de 226,12 € TVAC de la Société Alarmes Coquelet.
3. Ratification de l'entreprise COLAS dans le cadre des travaux supplémentaires pour un montant de 15.787,13€HTVA hors révision.

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

Monsieur Mascolo : Concernant la place de Boussu, a-t-on modifié l'entrée en abaissant le trottoir, comme cela avait été demandé ?

Monsieur Vachandez : Lors du contrôle, le SPW n'a pas souhaité la modification des bordures, dont la hauteur est conforme aux normes en vigueur.

Monsieur le Bourgmestre : Pour ma part, je me suis opposé au SPW, car c'est notre bien, et que je ne vois pas pourquoi le SPW devrait prendre les décisions à notre place.

Monsieur Pardo : A quoi correspond la facture de Colas ?

Monsieur Homerin : Cela correspond à divers travaux supplémentaires rendus nécessaires.

Monsieur Père : Personne n'aurait-il pu s'en rendre compte plus tôt...

PERSONNEL - GRH

9. Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif - Marché public - Contrat cadre période 2026-2031

Vu la délibération du 22/02/2021 par laquelle le Conseil Communal décide :

"Article 1 : prend acte que le contrat-cadre actuel, conclu avec AG Insurance arrivera à terme le 31/12/2021 ;

Article 2 : confirme sa volonté de continuer à prendre totalement à sa charge la prime (formule de base) de ses travailleurs actifs (statutaires et contractuels) conformément à la décision du Conseil Communal du 07/12/2015 ;

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges établi par le

SPF-SSC.

Article 4 : *La présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.*"

Considérant que le Service fédéral des Pensions - Service social collectif, propose un contrat - cadre d'assurance collective hospitalisation des administrations provinciales et locales en vertu de l'article 21, 5° de la loi du 18/03/2016 ;

Considérant qu'en 2021, le marché a été emporté par Ethias en partenariat avec Medexel pour une période de 4 ans ;

Considérant que le contrat prend fin le 31/12/2025 et que le Service Social Collectif lance un nouveau marché public ;

Considérant que conformément à la réglementation, le Service Social Collectif doit mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat cadre de 2026 à 2031 ;

Considérant que l'objet du marché porte sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave du Service fédéral des Pensions - Service social collectif en faveur des administrations provinciales et locales ;

Considérant qu'un prix sera également demandé pour des options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires ;

Considérant que l'exécution du marché entrera en vigueur le 01/01/2026 pour se terminer le 31/12/2031, soit une durée de 6 ans au lieu de 4 ans précédemment ;

Considérant que le mode de passation est l'adjudication ouverte au niveau européen en vertu de l'article 36 de la loi du 17/06/2016 ;

Considérant que pour faciliter et rendre possible la comparaison des différentes offres une police de base a été établie qui ne peut pas être modifiée par les soumissionnaires; que le prix sera le critère d'attribution ;

Considérant que l'assureur auquel le marché sera attribué sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés à la suite d'une hospitalisation, d'une maladie ou d'une affection survenues avant le 01/01/2026 lesquelles sont couvertes sur base de la police collective actuelle ;

Considérant que le cahier des charges impose une couverture pratiquement identique à celle actuellement proposée mais que quelques modifications ont été apportées, tenant compte de l'évolution de la législation et des marchés d'assurance ainsi que l'impact de ces ajustements sur le montant des primes ;

Considérant que la volonté de participer au prochain contrat-cadre du SFP-SSC 2026-2031 doit être confirmée par le biais d'une délibération à transmettre au Service fédéral des Pensions - Service social collectif au plus tard pour le 15/11/2024 ;

Considérant la volonté des autorités communales et du CPAS de continuer à prendre totalement à leur charge la prime (formule de base) de leurs travailleurs actifs respectifs conformément à leur décision du 07/12/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la continuité de l'assurance et de permettre aux membres du personnel communal et du cpas et aux membres de leur famille de rester affiliés ;

Sur proposition du Collège du 11/09/2024 ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : de prendre acte que le contrat-cadre actuel, conclu avec Ethias en partenariat avec

Medexel arrivera à terme le 31/12/2025.

Article 2 : de confirmer sa volonté de continuer à prendre totalement à sa charge la prime (formule de base) de ses travailleurs actifs (statutaires et contractuels) conformément à la décision du Conseil Communal du 07/12/2015.

Article 3 : l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges établi par le SPF-SSC.

Article 4 : le présente décision sera transmise au SFP-Service social collectif pour le 15/11/2024.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

10. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 27 mars 2024 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier plusieurs procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux

Considérant qu'un certain nombre des modifications reprises dans ce décret concernent directement les finances et la fiscalité communales;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal du 2 octobre 2024;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 2 octobre 2024;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2024 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Résultat
	32.594.257,35	32.543.327,08	50.930,27
Exercice propre			
Exercices antérieurs	12.310.702,37	257.665,02	12.053.037,35
Prélèvement	0,00	961.883,89	-961.883,89
Résultat global	44.904.959,72	33.762.875,99	11.142.083,73

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2024 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Résultat
	8.960.558,19	12.349.115,73	-3.388.557,54
Exercice propre			
Exercices antérieurs	2.063.020,02	88.765,69	1.974.254,33
Prélèvement	3.727.321,19	332.568,99	3.394.752,20
Résultat global	14.750.899,40	12.770.450,41	1.980.448,99

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB2 de 2024
Emprunts communaux	7.220.927,69
Fonds de réserve général	1.871.364,99
Fonds de réserve FRIC	1.105.205,09
Fonds de réserve Pimaci	738.867,22
Fonds de réserve Cénéo, sous-secteur IIIB	11.883,89
Total des financements part communale	10.948.248,88
Autres financements (subsidés, ...)	2.205.720,85
Résultat Mb2 de 2023	1.596.929,67
Total général des financements	14.750.899,40

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application E-Comptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire, dont les montants sont repris dans la présente décision, est proposée au Conseil communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

au service ordinaire : à l'unanimité

au service extraordinaire : à l'unanimité

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.594.257,35	8.960.558,19
Dépenses totales exercice proprement dit	32.543.327,08	12.349.115,73
Boni / Mali exercice proprement dit	50.930,27	-3.388.557,54
Recettes exercices antérieurs	12.310.702,37	2.063.020,02
Dépenses exercices antérieurs	257.665,02	88.765,69
Prélèvements en recettes	0,00	3.727.321,19
Prélèvements en dépenses	961.883,89	332.568,99
Recettes globales	44.904.959,72	14.750.899,40
Dépenses globales	33.762.875,69	12.770.450,41
Boni / Mali global	11.142.083,73	1.980.448,99

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.650.000,00	28/05/2024

Fabrique d'église Saint-Géry	54.104,00	16/10/2023 (recours Gouverneur 15/11/2023)
Fabrique d'église Saint-Charles	30.617,39	16/10/2023 (recours Gouverneur 01/12/2023)
Fabrique d'église Saint-Martin	66.301,74	16/10/2023 (recours Gouverneur 15/11/2023)
Fabrique d'église Saint-Joseph	27.575,54	16/10/2023 (recours Gouverneur 15/11/2023)
Fabrique d'église Protestante	31.914,20	16/10/2023 (recours Gouverneur 01/12/2023)
Zone de police	3.425.191,35	22/04/2024
Zone de secours	718.473,91	18/12/2023

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

11. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 18 septembre 2024;

Considérant que le Comité de concertation Commune / C.P.A.S s'est réuni le 18 septembre 2024;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2024, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2024 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2024 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	21.956.264,35 €	22.563.861,54 €
Exercices antérieures	898.098,34 €	195.724,56 €
Prélèvement	0,00 €	94.776,59 €

Total général	22.854.362,69€	22.854.362,69€
---------------	----------------	----------------

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 380.000 € (fonds de réserve général 150.000 €, fonds de réserve ILA 80.000 € et fonds de réserve ordinaire Social 150.000 €). Ce fonds ordinaire s'élevait à 230.000 € après la première modification budgétaire;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 107.298,94 € (100.811,35€ à la MB1) ;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS est maintenue à 3.650.000 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2024 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	427.618,20 €	624.003,57 €
Exercices antérieures	4.256,45€	0,00 €
Prélèvement	196.926,87 €	4.797,95 €
Total général	628.801,52 €	628.801,52 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 423.837,59 € (fonds de réserve général 135.077,43 €, fonds réserve Home Guérin 163.446,53 €, fonds réserve ILA 125.313,63 €) ;

Considérant qu'à la première modification budgétaire celui-ci s'élevait à 246.205,89 € (Fonds de réserve général 115.754,30 €, fonds réserve Home Guérin 51.969,76 €, fonds réserve ILA 78.481,83 €);

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2024
Emprunts communaux	415.500,00€
Fonds de réserve général	78.826,87€
Fonds de réserve Home Guérin	118.100,00€
Fonds de réserve ILA	10.118,20€
Subsides et autres recettes extraordinaires	6.256,45€

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2024 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 2 octobre 2024;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2024 du service extraordinaire du CPAS à l'unanimité

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2024 du service ordinaire du CPAS à l'unanimité

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

12. Asbl Multisports - Octroi d'un subside extraordinaire de 10.000,00€ suite à l'incendie survenu au hall des sports de Boussu le 20/09/24

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale conformément au décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2024;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 "Subsides et cotisations à accorder en 2024 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2024 - Service ordinaire";

Considérant l'incendie survenu le 20 septembre dernier dans la salle omnisports de Boussu;

Considérant que cet incident a une incidence directe sur les clubs qui occupaient ladite salle;

Considérant qu'une réunion a été organisée, en présence des Autorités communales, du service des Sports, de l'Asbl Multisports, des clubs structurés ayant été impactés par l'incendie, à savoir: le BSGU (Basket) et l'AS Futsal Boussu.

L'objectif de cette réunion était de faire le point sur la situation sportive et sur les propositions de délocalisation temporaire des clubs vers d'autres salles. La comparaison entre les horaires souhaités et les plages horaires disponibles ont permis de dégager des solutions pragmatiques;

Considérant que le service des Sports centralise les demandes des clubs ainsi que les propositions émanant des Communes avoisinantes;

Considérant que la priorité d'accès aux salles de l'entité doit être donnée aux clubs structurés de l'entité, à savoir : le BSGU (Basket), l'AS Futsal et le Caj Mir;

Considérant que les clubs de futsal évoluant au sein de la fédération boraine de football en salle seront invités à évoluer dans les salles avoisinantes ayant répondu à l'appel;

Considérant que la Salle Omnisports du Grand-Hornu sera utilisée, en tant que solution de dépannage, mais ne pourra accueillir toutes les plages horaires organisées à Boussu, surtout au niveau du BSGU;

Considérant que la solution la plus complète (90% des plages horaires) serait de pouvoir utiliser la

salle provinciale située au Lycée technique de Hornu (LPHC);

Considérant que le seul obstacle à l'utilisation de ladite salle est d'ordre technique;

Considérant que les panneaux de baskets ne sont plus conformes à la norme EN 360; qu'ils ne sont pas équipés de système anti-chute (obligatoire) et les câbles en acier sur les treuils sont à remplacer;

Considérant que cette intervention est estimée à quelque 10.000 €;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal l'octroi d'un subside extraordinaire de 10.000,00€ à l'ASBL Multisports ayant pour objet la mise en conformité des panneaux de basket installés dans la salle provinciale du Lycée technique de Hornu;

Considérant que la libération du subside communal sera conditionnée au dépôt par l'ASBL MULTisports d'une facture justifiant cette dépense, la preuve du paiement de celle-ci et la recherche de 3 offres de prix conformément à la loi relative aux marchés publics;

Sur proposition du Collège Communal du 25 septembre 2024;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1: d'octroyer à l'ASBL Multisports un subside extraordinaire de 10.000 € ayant pour objet la mise en conformité des panneaux de basket installés dans la salle provinciale du Lycée technique de Hornu;

Article 2: d'inscrire la somme de 10.000 € à la deuxième modification budgétaire du service extraordinaire 2024.

Article 3 : de prendre contact avec la Province de Hainaut afin de préciser de quelle manière le montant investi par les autorités communales sera récupéré.

Monsieur Pardo : Y a-t-il eu un contact avec la Province, pour évoquer la manière de récupérer les panneaux, à la fin de la période d'hébergement du club ? Pourrions-nous récupérer les panneaux ? Et, à défaut, pouvons-nous espérer un retour sous une autre forme, de la Province ?

Monsieur Bellet : Les panneaux ne sont pas récupérables, mais il est plus que probable que nous aurons une forme de retour de la Province.

Monsieur Vachaudez : Les panneaux ne seront pas récupérables, car le subside ne concerne pas des panneaux neufs, mais la mise en conformité des panneaux existants, au lycée technique.

Monsieur Pardo : Donc, si je résume, si nous payons des panneaux neufs, nous pouvons les récupérer, si nous payons la mise en conformité des panneaux existants, nous devons les laisser sur place.

13. Fabrique d'église Saint-Géry - Réformation du Budget 2025 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire - Octroi d'un subside extraordinaire d'un montant de 2.407,90€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes

reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L 1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 05 août 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête le budget pour l'exercice 2025;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 20 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et modifie les articles suivants :

- La dépense extraordinaire de 2.407,90€ doit être compensée par une recette extraordinaire (R25 au lieu de R17);

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 16 septembre 2024 prorogeant jusqu'au 21 octobre 2024 le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2025 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 57.730,59€ ;

Considérant que la fabrique d'église reprend dans son budget ordinaire une dépense de 2.407,90€ pour la mise en conformité du coffret d'alimentation des moteurs de cloches;

Considérant que suite à notre demande, le trésorier de la fabrique d'église nous indique ne pas avoir consulté plusieurs entreprises parce qu'il s'agit d'un travail spécifique et qu'il est très difficile de trouver des spécialistes dans ce domaine;

Considérant que ce type de dépense relève du service extraordinaire;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2021 à 2023 et en tenant compte également du budget de 2024 ;

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (- 2.407,90€).
- R25 : Subside extraordinaire de la commune (+ 2.407,90€).

Considérant qu'après analyse et examen des annexes du budget, le service des finances propose de réformer le budget de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (05/08/2024)	évêché (20/08/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	57.730,59	55.322,69	55.322,69	-2.407,90
R25 - Subsides extraordinaires de la commune	0,00	2.407,90	2.407,90	2.407,90

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Géry tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - Budget 2025 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2023 commune 28/05/2024	Budget 2025 fabrique 05/08/2024	Budget 2025 l'Evêché 20/08/2024	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	47.332,49	65.557,21	63.149,31	63.149,31
dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.292,85	57.730,59	55.322,69	55.322,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.481,41	0,00	2.407,90	2.407,90
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.481,41	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	53.813,90	65.557,21	65.557,21	65.557,21
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	16.377,84	11.318,00	11.318,00	11.318,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	39.798,44	45.768,78	45.768,78	45.768,78
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	412,32	8.470,43	8.470,43	8.470,43
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	5.968,31	5.968,31	5.968,31
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	56.588,60	65.557,21	65.557,21	65.557,21
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-2.774,70	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire s'élève à 55.322,69 €** à inscrire à l'article budgétaire 79001/43501.2025 (l'allocation 2024 s'élevait à 54.104,00€) ;

Considérant qu'un **subside extraordinaire** d'un montant de **2.407,90€** (79001/63551:202500xx.2025) devra être inscrit au budget 2025 de la commune;

Vu l'avis favorable de la directrice financière f.f rendu en date du 02 octobre 2024;

Sur proposition du Collège Communal du 25 septembre 2024;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **à l'unanimité** , la délibération du 05 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry arrête sont budget 2025 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (05/08/2024)	évêché (20/08/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	57.730,59	55.322,69	55.322,69	-2.407,90
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	2.407,90	2.407,90	2.407,90

Article 2 : D'approuver **à l'unanimité** , la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2023 commune 28/05/2024	Budget 2025 fabrique 05/08/2024	Budget 2025 l'Evêché 20/08/2024	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	47.332,49	65.557,21	63.149,31	63.149,31
dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.292,85	57.730,59	55.322,69	55.322,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.481,41	0,00	2.407,90	2.407,90
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.481,41	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	53.813,90	65.557,21	65.557,21	65.557,21
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	16.377,84	11.318,00	11.318,00	11.318,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	39.798,44	45.768,78	45.768,78	45.768,78
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	412,32	8.470,43	8.470,43	8.470,43
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	5.968,31	5.968,31	5.968,31
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	56.588,60	65.557,21	65.557,21	65.557,21
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-2.774,70	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver **par 15 voix pour, 5 contre et 3 abstentions** , **l'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 55.322,69 €** qui sera inscrite au budget 2025 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2025

Article 4 : D'approuver **par 14 voix pour, 6 contre et 3 abstentions**, **le subside extraordinaire d'un montant de 2.407,90€** qui sera inscrit au budget 2025 du service extraordinaire à l'article **79001/63551:202500xx.2025**

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

14. Révision du Plan de Secteur de Mons-Borinage au niveau du quartier de la gare de Boussu - organisation d'une réunion d'information préalable à destination des intervenants et de la population.

Vu l'article D.II.52 § 1er et 1° et 2° du CoDT ;

Vu l'article D.II. 44, 45 et 47 du CoDT ;

Vu l'article D.VIII 1, 2, 4 et 5 du CoDT ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 25/01/2021, a approuvé le principe pour la modification du Plan de Secteur de Mons-Borinage ;

Considérant que suivant la procédure, un dossier de base a été réalisé ;

Considérant que celui-ci motive la modification comme suit :

Considérant que la zone est située en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que cette modification a pour but de réhabiliter une friche industrielle qui est d'ailleurs toujours reprise à l'inventaire des sites désaffectés ;

Considérant en effet que cette zone a été dépolluée et que l'usage industriel à cet endroit n'est plus adapté au vu du nombre d'habitations aux alentours ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de remplir le rôle de centralité urbaine du quartier de la gare, et ainsi anticiper les besoins résidentiels et régulariser l'habitat existant ;

Considérant que ce quartier permettra de renforcer l'emploi local par une mixité de fonctions qui sera créée dans ce quartier et permettra d'accueillir les services de proximité manquants ;

Considérant que le projet, de par son emplacement à côté de la gare et proche du centre de Boussu, permettra de créer une dynamique qui rayonnera au-delà du quartier même ;

Considérant qu'un zoning (Les Miniaux) est déjà existant sur la commune à +- 2,5 kilomètres de là ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal suivant la décision prise le 25/01/2021 approuve le dossier de base puis le soumet à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCCATM ;

Considérant que pour l'organisation de cette réunion, le Conseil Communal doit fixer la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information préalable ainsi que les noms et adresses où obtenir les informations la concernant ;

Considérant qu'il est proposé de la réaliser le 4 novembre 2024 à 18h00 dans la salle du centre culturel;

Considérant que toutes ces informations seront envoyée au SPW-T ;

Considérant que le Conseil Communal diffuse un avis dans 2 journaux régionaux et un journal toutes boîtes local ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les crédits à l'article budgétaire 930.123.48 ;

Considérant que le Conseil Communal invite la Ministre ou son représentant, le SPW-T et le Fonctionnaire Délégué, le SPW - ARNE, le pôle "AT", le pôle "EN" et la CCCATM ;

Considérant que le Conseil Communal présente le projet de révision du Plan de Secteur appuyé par des responsables techniques ;

Considérant que la réunion d'information préalable doit être filmée et à disposition du public pendant 15 jours après la Réunion d'Information Préalable ;

Considérant que le point a été soumis au Collège Communal du 25/09/2024 qui a acté les décisions suivantes :

- 1) donner son accord sur le dossier de base (voir annexes).
- 2) soumettre le dossier de base à la réunion d'information préalable.
- 3) fixer la réunion d'information préalable le 04/11/2024 au centre culturel sis rue François Dorzée n° 3 à Boussu à 18h00. Les informations concernant le dossier se trouvent au service urbanisme de la commune (Delphine CAUDRON).
- 4) inviter à la réunion les personnes suivantes :
 - le Ministre ou son représentant ;
 - le SPW-T et le Fonctionnaire Délégué, le SPW - ARNE ;
 - le pôle "AT" et le pôle "ENV" ;
 - la CCCATM ;
- 5) diffuser l'avis dans 2 journaux locaux et un journal local toutes boîtes, ainsi que sur le site internet communal et son compte Facebook.
- 6) présenter le projet de révision du Plan de Secteur à la réunion d'information préalable.

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : de donner son accord sur le dossier de base.

Article 2 : de soumettre le dossier de base à la réunion d'information préalable.

Article 3 : de fixer la réunion d'information préalable le 04/11/2024 au centre culturel sis rue François Dorzée n° 3 à Boussu à 18h00. Les informations concernant le dossier se trouvent au service urbanisme de la commune (Delphine CAUDRON).

Article 4 : d'inviter à la réunion les personnes suivantes :

- le Ministre ou son représentant ;
- le SPW-T et le Fonctionnaire Délégué, le SPW - ARNE ;
- le pôle "AT" et le pôle "ENV" ;
- la CCCATM ;

Article 5 : d'inscrire les crédits à l'article budgétaire 930.123.48 et de diffuser l'avis d'information de la réunion d'information préalable dans 2 journaux locaux et un journal local toutes boîtes, ainsi que sur le site internet communal et son compte Facebook.

Article 6 : de présenter le projet de révision du Plan de Secteur à la réunion d'information préalable.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

15. Eclairage Public - ORES - 2024

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 :

"Article 1: De choisir l'option 3 proposée par Ores pour notre éclairage public, soit une extinction limitée de minuit à 5H00 du lundi au vendredi.

Cette option propose une programmation d'allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil avec coupure de minuit à 5H00 et ce, 5 nuits/semaine et sauf les nuits des jours fériés (ex: 24 et 31/12, ...).

Cette option génèrera une économie de consommation de 3% à 30 % suivant la structure de notre parc d'éclairage."

Vu la réunion du 13 août avec les représentants ORES sur la problématique de l'éclairage public pendant la nuit ;

Vu la demande des citoyens de laisser l'éclairage allumé pendant la nuit pour un sentiment de sécurité ;

Vu l'interconnexion des communes sur leur volonté de remettre l'éclairage allumé de la nuit à partir du 01 septembre 2024 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 22 août 2024:

" Remettre l'éclairage public pendant la nuit et d'en avertir ORES"

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal et de remettre l'éclairage public pendant la nuit sur l'entité de Boussu.

Article 2 : de communiquer la présente décision à ORES.

16. Arrêté Ministériel portant délimitation de l'agglomération de Mons-Borinage - Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service

Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par les conseils communaux intéressés;

DECIDE:

Article 1:

Pour application du règlement général sur la police de la circulation routière, les zones bâties contigües des communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Mons, Quaregnon et Saint-Ghislain constituent une seule agglomération qui est dénommée agglomération de Mons-Borinage.

Article 2 :

Des signaux F1 seront placés à tous les accès de l'agglomération aux endroits déterminés dans l'annexe ci-jointe;

Des signaux F3 seront placés à toutes les sorties de l'agglomération aux endroits déterminés dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent à l'autorité qui a la gestion de la voirie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Mons

A l'unanimité

Monsieur le Bourgmestre : Je trouve une fois de plus que cette initiative est audacieuse de la part des montois.

Monsieur Pardo : Cela prépare la fusion des communes.

Monsieur Nita : Les panneaux indiquent-ils "Pays de Mons".

Monsieur Homerin : Non, il indiquent "Agglomération Mons-Borinage".

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

17. Convocation à l'Assemblée générale du 05 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f,

Le Bourgmestre,

Bruno VAN DER SMISSEN

Jean-Claude DEBIEVE